ART. 3 N° 286

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 avril 2015

RENSEIGNEMENT - (N° 2697)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N º 286

présenté par M. Robiliard, Mme Filippetti, M. Hamon, M. Amirshahi, Mme Carrey-Conte et M. Sebaoun

ARTICLE 3

Après l'alinéa 19, insérer l'alinéa suivant :

« Art. L. 853-3. – Les mesures pouvant être autorisées dans le cadre du présent chapitre ne peuvent l'être que si elles ne portent pas atteinte au secret professionnel des avocats, à celui des médecins, à la protection due au secret des sources des journalistes. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les nécessités du renseignement ne sauraient primer ni le secret professionnel des avocats et des médecins ni la protection du secret des sources des journalistes.